

[...]

**34.253/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Gouverneur,

En séance du 22 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un habitant francophone de Kraainem a reçu une édition récente de "De Vlaamse Brabander" qui comprenait un article relatif à la vaccination gratuite contre l'hépatite B qui n'était pas traduit en français.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements qui vous a été adressée par la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*" Le Vlaamse Brabander est une communication au public. Conformément à l'article 34 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le gouvernement provincial ne peut formuler celle-ci qu'en néerlandais.*

*L'information concernant la vaccination gratuite contre l'hépatite B a d'ailleurs été communiquée également par le biais des pharmacies, des médecins et des écoles du Brabant flamand.*

*A aucun moment il n'a été demandé une traduction, ni pour ce qui est du Vlaamse Brabander, ni pour ce qui est des imprimés diffusés par d'autres canaux."*

\*  
\* \*

La province du Brabant flamand étend son champ d'activité à des communes homogènes de la région de langue néerlandaise, aux 6 communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique, Biévène. Elle a son siège à Louvain, commune sans régime spécial de langue néerlandaise. Elle constitue donc un Service régional visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, al.3, des LLC dispose qu'un tel Service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois, dans l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces Services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux Services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, lorsqu'il précise que *"quand le Service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes"*.

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Tenant compte de cet avis et de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, on peut conclure que pour les avis et communications faits directement au public des communes périphériques, la province de Brabant flamand doit utiliser le néerlandais et le français.

En conclusion, et conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL, confirme que les communications distribuées toutes boîtes doivent être établies en néerlandais et en français dans les communes à facilités (cfr. avis n° 27.204 du 8 février 1996 et 28.033A du 6 mars 1997) d'autant plus qu'il s'agit d'un article qui intéresse les deux communautés.

La CPCL estime par conséquent à l'unanimité, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où l'article sur la vaccination gratuite contre l'hépatite B n'a pas été traduit en français.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]